

DNT-BT FAM-129D (2013-03-11)

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Iliana Auverana

Groupe *legitimacy/illegitimacy*: partie 2

TERMES EN CAUSE

adulterine
adulterine bastard
adulterine child
adulterine offspring
adulterous bastard
adulterous child
adulterous offspring
bastard
bastard child
bastard infant
bastard minor
bastard offspring
child born in wedlock
child born out of wedlock
child of the marriage
child out of wedlock
illegitimate child
illegitimate infant
illegitimate minor
illegitimate offspring
infant bastard
legitimate child
legitimate infant
legitimate minor
legitimate offspring
legitimated child
legitimated infant
legitimated minor
legitimated offspring
marital child
marital offspring

natural child
natural offspring
nonmarital child
non-marital child
nonmarital offspring
non-marital offspring

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS

child¹ NOTE A young person below the age of puberty.	enfant¹ (n.é.) NOTA Une jeune personne avant l'adolescence.
child²; infant² NOTE A person under the age of eighteen years.	enfant² (n.é.) NOTA Une personne de moins de 18 ans.
child³; infant³; minor NOTE A person who has not attained the age of majority.	mineur (n.m.), mineure (n.f.) NOTA Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.
child⁴; offspring¹ NOTE A son or daughter of any age.	enfant³ (n.é.) NOTA Un fils, une fille de tout âge.
father	père (n.m.)
infant¹ NOTE A very young child.	enfant en bas âge (n.é.)
mother	mère (n.f.)

TERMES RECOMMANDÉS

(Droit de la famille, DNT-BT FAM 127)

bastardy	bâtardise (n.f.)
illegitimacy	illégitimité (n.f.)

ANT legitimacy	ANT légitimité
legitimacy	légitimité (n.f.)
ANT illegitimacy	ANT illégitimité

ANALYSE NOTIONNELLE

illegitimate child
illegitimate infant
illegitimate minor
illegitimate offspring

legitimate child
legitimate infant
legitimate minor
legitimate offspring

Ces termes désignent, respectivement, la personne porteuse du statut juridique d'illégitimité ou de légitimité : l'enfant.

Définition :

ILLEGITIMATE CHILD. Obsolete expression used to refer to a child born out of wedlock, that is when the parents were not married to each other.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «illegitimate child».]

Contexte :

At common law a **child** is **legitimate** if his parents were married at the time of his conception or at the time of his birth. Commonly, legitimate children are both conceived and born in wedlock, but a similar status is accorded to other classes of children:

- (a) those whose parents were married when they were born even though they must have been conceived before the marriage; and
- (b) those whose parents were married at the time of their conception, even though the marriage was terminated before their birth.

[Nigel Lowe et Gillian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 342.]

Les termes *illegitimate child* et *legitimate child* sont deux antonymes dont le sens est clair.

Il n'est pas toujours simple, selon les contextes, de rattacher les expressions *legitimate child* et *illegitimate child* à l'une ou l'autre des acceptions du terme *child* que nous avons circonscrites dans les présents travaux, soit :

child¹ A young person below the age of puberty.

child²; infant² A person under the age of eighteen years.

child³; infant³; minor A person who has not attained the age of majority.

child⁴; offspring¹ A son or daughter of any age.

Selon les contextes, nous avons constaté que les termes se rapportent principalement à *child⁴* : *a son or daughter of any age*. On peut avancer que lorsqu'il est précédé d'un possessif, par exemple "*her illegitimate child*," il s'agisse de *child⁴*.

En ce dernier sens, nous avons également relevé les expressions *legitimate offspring* et *illegitimate offspring* :

The "ordinary" meaning of "parent" is to be taken in the same way that the Supreme Court of Canada has defined the "ordinary" meaning of the word "child" that is, the **legitimate offspring** of a parent. That definition has largely been expanded by legislation to include **illegitimate offspring** and adopted children.

[*Valois-D'Orléans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1009 (CanLII).]

Toutefois, il n'est pas exclu que ces termes puissent se rattacher également à *child³* et, en ce sens, désigner une personne mineure.

Quant aux autres acceptions du terme *child*, soit *child¹* (une jeune personne avant l'adolescence) et *child²* (une personne de moins de 18 ans), ces sens font référence à un âge ou à une période assez précise. Nous doutons fort de la pertinence de rattacher les termes à l'étude à ces deux autres sens du terme *child*.

Par ailleurs, nous avons relevé des occurrences de l'expression *illegitimate minor*, laquelle se trouvait à l'article 47 de la *Domestic Relations Act* de l'Alberta :

47. Unless otherwise ordered by the Court, the father and mother of a minor are the joint guardians of the minor, and the mother of an **illegitimate minor** is the sole guardian of the **illegitimate minor**.

[*Domestic Relations Act*, R.S.A. 1980, c. B-37.]

On emploie aussi cette expression dans l'ouvrage *Halsbury's Laws of England* :

An **illegitimate minor** ceases to be illegitimate on being adopted, and an adoption order may be made authorising the adoption of such a minor by its mother or natural father ...

[*Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 1, Londres, Butterworths, 1973 à la p. 350, para. 615.]

En ce qui concerne les termes *illegitimate infant* et *legitimate infant*, on trouve surtout des occurrences se rapportant à l'enfant qui n'a pas atteint la majorité.

Exemple :

In Part 7 of The Domestic Relations Act (1970) R.S.A. C.113 we find the following provisions:

“39. Unless otherwise ordered by the Court the father and mother of an infant are the joint guardians of their infant, and the mother of an **illegitimate infant** is the sole guardian of the **illegitimate infant**.

40. (1) A parent of an infant may by deed or will appoint a person to be guardian of the infant after the death of such parent.

[*R. v. L.G.*, 1973 AltaSCAD 83 (CanLII).]

Nous nous sommes demandé si on peut aussi employer le terme *illegitimate infant* pour désigner l'*infant*¹, soit l'enfant en bas âge. Nous n'avons pas relevé de contexte dans lequel il était clair qu'on visait l'enfant en bas âge. Au surplus, en matière d'illégitimité, la notion de « bas âge » n'est pas pertinente pour établir quelque distinction que ce soit.

Par conséquent, nous ne rattacherons pas les termes du présent dossier composés avec *infant* à la notion d'*infant*¹.

À cette étape de notre recherche, nous avons donc les entrées suivantes :

illegitimate child¹; **illegitimate infant**;
illegitimate minor

See child³; infant³; minor

ANT legitimate child ¹ ; legitimate infant; legitimate minor
illegitimate child²; illegitimate offspring See child ⁴ ; offspring ANT legitimate child ² ; legitimate offspring
legitimate child¹; legitimate infant; legitimate minor See child ³ ; infant ³ ; minor ANT illegitimate child ¹ ; illegitimate infant; illegitimate minor
legitimate child²; legitimate offspring See child ⁴ ANT illegitimate child ² ; illegitimate offspring

D'autres termes sont (ou ont été) employés pour désigner l'*illegitimate child*. Nous proposons de les analyser afin de les situer par rapport aux notions que nous venons de circonscrire.

ANALYSE NOTIONNELLE

bastard
bastard child
bastard infant
bastard minor
bastard offspring

Commençons cette analyse avec le terme de base *bastard* :

Définition :

Bastard, one born out of lawful marriage, either because he is the child of a woman who is not lawfully married at all, or because he is the child of a lawfully married woman and a man not her lawful husband.

[*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «bastard».]

BASTARD. A person born to unmarried parents.

[Daphne Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «bastard».]

Voici maintenant deux contextes et une définition tirée du *Oxford English Dictionary* :

bastard, a term of abuse, generally, is still used neutrally in the law, in either of two senses: (1) “a child born out of wedlock”; or (2) “a child born to a married woman whose husband, for some reason, could not possibly be the father.” Sense (1) has always been more common ... Today, however, the law’s technical neutrality is not without comic overtones.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «bastard».]

... the term ‘**bastard**’ with its disparaging overtones of being spurious or base-born was used in the legislation dealing with the financial consequences of illegitimacy down to the *Bastardy Act 1923*; whilst even in 1966 the *Report of the Committee on the Law of Succession in Relation to Illegitimate Persons* (1966 Cmnd. 3051) used the term ‘**bastard**’ to refer to an illegitimate person believing that this ‘correct legal description’ would avoid ‘confusion in eye or ear between legitimate and illegitimate’ as well as tending to brevity.

[Stephen Cretney, *Family Law in the Twentieth Century*, Oxford, Oxford University Press, 2003 à la p. 545, note 1.]

bastard ... [Old French *bastard*, modern *bâtard* (= present *bastard* ...) = *filz de bast*, ‘pack-saddle child’ ...

A. *substantive*.

1. a. One begotten and born out of wedlock; an illegitimate or natural child

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. 1, 1989, s.v. «bastard».]

Quant à l’étymologie du mot :

† [obsolete] **bast** ... [Old French *bast* (modern *bât* ...) pack-saddle (used as a bed by muleteers in the inns), in phrase *filz (homme, etc.) de bast*, literally ‘pack-saddle child’ as opposed to a child of the marriage-bed; thus forming a tersely allusive epithet for illegitimate offspring. [Nous soulignons.]

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. 1, 1989, s.v. «bast, sb²».]

-ard, suffix ... a formative of common nouns, generally pejorative, whence adopted in Roman languages. Used in French as masculine formative, intensive, augmentative, and often pejorative, cf. *bastard*, *couard*, *canard*, *mallard*, *mouchard*, *vieillard*. It appeared in Middle English in words from Old French as *bastard*, *coward*, *mallard*, *wizard* ...

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., vol. 1, 1989, s.v. «-ard, suffixe».]

Donc, même si le terme se voulait neutre dans son sens juridique, reste qu'il est foncièrement péjoratif.

Le terme *bastard* est également employé comme adjectif modifiant le terme *child* :

The "Poor Law" of 1576, punishing parents of **bastard children** who "defrauded" the parish of its capacity to relieve the "true poor" by thrusting destitute infants upon local charity, required justices of the peace to examine women accused of bastardy, with moral and legal pressure brought to bear, to reveal the father's name in order that the parish could force child support from him and accordingly, [t]he severity of the poor laws could drive unwed mothers" to kill their children: P.C. Hoffer and N.E.H. Hull, *Murdering Mothers: Infanticide in England and New England 1558 – 1803* (New York: New York University Press, 1991) at 17.

[*R. v. Levkovic*, 2008 CanLII 48647 (ON SC).]

[In *Mash v. Barley*, [1914] 3 K.B. 1226, at least two members of the Court of Appeal (the third expressing some doubt) held that a conviction could not be proved by oral evidence of a superintendent of police who testified that he was present when the man in question, who was alleged in the subsequent proceedings under the Bastardy Laws to be the father of a **bastard child**, had been convicted by a jury upon an indictment charging him with having had unlawful carnal knowledge of the child's mother.

[*R. v. Wakefield*, 1976 CanLII 273 (ABQB).]

Nous avons voulu voir dans quelle mesure le terme *bastard* est ou a été employé dans la jurisprudence canadienne.

En ce qui concerne les arrêts de la Cour suprême, cinq arrêts seulement emploient le terme au sens juridique, le plus récent étant *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, 2002 SCC 83 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).

In *Gammans v. Ekins*, [1950] 2 All E.R. 140 (C.A.), the defendant resisted an order of possession by a landlord of property leased to a woman with whom the defendant had a close relationship lasting some 20 years. The relevant legislation required proof that the defendant was a member of the tenant's "family" in order to make out any defence. In rejecting the defence, Asquith L.J. made the following comments (at pp. 141-42):

If . . . the relationship involves sexual relations, it seems to me anomalous that a person can acquire a “status of irremovability” by having lived in sin, even if the liaison has been, not a mere casual encounter, but one protracted in time and conclusive in character. . . . To say of two people masquerading, as these two were, as husband and wife . . . that they were members of the same family, seems to me an abuse of the English language . . .

Comments like these would have appeared perfectly acceptable to a society that regarded children born out of wedlock as **bastards**, for instance.

On voit que l’emploi du terme dans ce dernier contexte – extrait des motifs de la juge L’Heureux-Dubé – évoque un mode de pensée d’un autre temps, celui d’une époque révolue.

En ce qui concerne les instances inférieures, nous avons joint les mots *bastard* et *illegitimate* comme clés de recherche dans la banque CanLII. On relève ainsi une vingtaine de résultats. Toutefois, on remarque que ce terme est surtout employé diachroniquement, pour faire référence au régime antérieur.

Nous conservons les termes *bastard* et *bastard child* aux fins des présents travaux. Nous ne considérons pas ces deux termes comme des synonymes, car *bastard* désigne de façon générale une personne : “*one born out of lawful wedlock*,” alors que *bastard child* contient l’élément de sens supplémentaire *child*.

Dans de vieux textes, on trouve des occurrences de l’expression *bastard minor*.

... the mother of an illegitimate child must consent to the adoption thereof by the father and his wife soon after legitimation by the latter. As to the matter of apprenticing such a child, it is held that a **bastard minor** cannot be apprenticed against the will of his mother, where she is able to support him, although his reputed father consents.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Basil Jones, *The American Ruling Cases as Determined by the Courts, Including the Fundamental Cases of England and Canada, Also All Reviewing and Illustrating Cases of Material Value from the Latest Official Reports Completely Annotated*, Washington, National Law Book Company, 1914 à la p. 467. (20120614)]

Nous avons également relevé le terme *bastard infant* :

[A] bastard is held to be *nullius filius*, and independent of express statute provision, he cannot take real or personal estate as the heir of either parent, nor has he even the name of the father or mother, but may assume it or any other name, and is known in law only by his assumed or reputed name. But there are a few features which distinguish the **bastard infant** from legitimate infants, which is proper to notice.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Ransom H. Tyler, *Commentaries on the Law of Infancy Including Guardianship and Custody of Infants and The Law of Coverture, Embracing Dower Marriage and Divorce and the Statutory Policy of the Several States in respect to Husband and Wife*, Albany (NY), William Gould & Son 1868 à la p. 235.]

Quant à l'expression *bastard offspring*, on en relève aussi quelques occurrences dans Internet dont voici un exemple :

The relative material wealth and earning potential of single men and women is also reflected in the lesser amounts which women were typically ordered to pay towards the costs of the maintenance and education of their **bastard offspring**.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Garthine Walker, *Crime, Gender and Social Order in Early Modern England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 à la p. 227, note 73.]

Il ne s'agit évidemment pas de termes actuels. Nous sommes quand même d'avis de retenir cette famille de termes aux fins du lexique, car ils désignent un régime important du droit de la famille en common law dont l'abolition n'est pas si lointaine en droit canadien.

Nous ne considérons pas comme synonymiques les expressions composées avec *illegitimate* et celles composées avec *bastard* (pris adjectivement). Il est vrai que ces adjectifs peuvent se définir l'un par l'autre, on peut donc penser qu'ils désignent la même notion.

Toutefois, le terme *bastard* est selon nous beaucoup plus chargé que le mot *illegitimate*. Même si le droit a voulu en faire un terme neutre, la connotation qu'il avait même alors et qu'il a toujours dans l'usage collectif nous commande de réserver à ces expressions des entrées distinctes. Par ailleurs, dans beaucoup de contextes, nous avons constaté que l'on veut justement faire ressortir cette connotation.

Nous lierons tout de même ces entrées avec des renvois analogiques.

ANALYSE NOTIONNELLE

natural child *natural offspring*

On recense principalement deux acceptions pour le terme *natural child* :

natural child doubles as term equivalent to *biological child* and as an euphemism for *bastard*, *illegitimate child*, or *nonmarital child*.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «natural child».]

Le *Dictionary of Canadian Law* de Dukelow recense uniquement l'un des sens du terme :

NATURAL CHILD. A child of one's body; a child in fact.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «natural child».]

L'emploi de l'adjectif *natural* pour évoquer l'illégitimité est consigné comme archaïque dans le *Canadian Oxford Dictionary*.

natural. ... **10 a** having genetically the specified familial relationship; actually begotten, not adopted (*her natural son*). **b** *archaic* illegitimate (*a natural child*).

[Katherine Barber, dir., *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «natural».]

Dans le *Black's Law Dictionary*, on présente aussi ce sens de l'expression *natural child* comme étant archaïque :

natural child. 1. A child by birth, as distinguished from an adopted child. – Also termed *biological child*; *genetic child*. ... 2. A child that is genetically related to the mother and father as opposed to a child conceived by donor insemination or by egg donation. ... 3. *Archaic.* An illegitimate child, usually one acknowledged by the father. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2009, s.v. «child».]

La troisième acception ci-dessus (*an illegitimate child*) ajoute un élément de sens supplémentaire aux définitions précédemment relevées, à savoir que le terme *natural child* était habituellement employé pour désigner l'*illegitimate child* à l'égard duquel le père avait reconnu sa paternité.

Le *Jowitt* nous fournit les explications suivantes au sujet du terme *natural child*, et il nous donne également une occurrence du synonyme *natural offspring* :

Natural child, the child of one's body. Some children are both the **natural child** and legitimate offspring of a marriage, *i.e.*, those duly born in wedlock. Some are the legitimate but not the **natural offspring** of a marriage, *i.e.*, those who are born in wedlock, and never bastardised, although begotten in adultery and in fact the **natural children** of a stranger.

Some are **natural children** only; *i.e.*, bastards, born out of wedlock, and those born in wedlock who are bastardised, and hence the word is popularly more often used as though it were simply equivalent to bastard. [Nous soulignons.]

[*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., vol. 2, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «natural child».]

Ainsi, le second sens du terme *natural child* dérive du premier. Ce terme signifie à proprement parler, factuellement : *the child of one's body*. Quant à son statut juridique, le *natural child* peut être légitime ou illégitime.

L'enfant légitime aux yeux du droit peut être ou non un *natural child*, puisque le statut de légitimité ne dépend pas entièrement de la réalité biologique. Il repose également sur des présomptions.

Quant à l'enfant illégitime, il n'est « que » le *natural child* de ses parents. Le fait d'employer une telle désignation nous semble en effet adoucir la réalité de l'étiquette rattachée à l'illégitimité, comme le souligne Bryan Garner dans la définition citée en début d'analyse : “*an euphemism for bastard, illegitimate child, or nonmarital child.*”*

Nous ne pouvons donc pas considérer que *natural child* soit un parfait synonyme du terme *illegitimate child*, car c'est plutôt dans sa connotation qu'il évoque la tare de l'illégitimité, mais dit autrement. Nous ferons toutefois des renvois analogiques entre ces deux entrées.

On trouve aussi le terme *natural offspring* employé au même sens :

The state of the law with regard to **natural offspring** was very unsatisfactory. It was hard and unjust, punishing the innocent for the sins of the guilty—**natural offspring** were disinherited by our law on the ground of a legal fiction which said that they had no father ...

[Internet. [<http://books.google.ca>]. *Hansard's Parliamentary Debates, Third Series: Commencing with the Accession of William IV*, 40 & 41 Victoria, 1877 à la p. 286.]

Nous n'avons pas pu vérifier dans les textes de common law la mention qu'on trouve dans le *Black's Law Dictionary* (cité plus haut) selon laquelle le terme *natural child* désigne : *An illegitimate child, usually one acknowledged by the father.*

Selon ce qu'on peut lire dans le dictionnaire *Random House*, il semble que ce trait notionnel supplémentaire de la reconnaissance par le père s'appliquerait surtout en Louisiane :

natural child, Law. **1.** an illegitimate child; one born of illicit intercourse. **2.** (in Louisiana) an illegitimate child who has been lawfully acknowledged by its father.

[*The Random House Dictionary of the English Language*, New York, Random House, Inc., 1973, s.v. «natural child».]

Nous avons pu valider cette mention en consultant la quatrième édition du *Black's Law Dictionary* :

* Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «natural child».

Natural Child

...
In Louisiana, illegitimate children who have been acknowledged by the father. Civ. Code La. Art. 202. In the civil law. A child by natural relation or procreation; a child by birth, as distinguished from a child by adoption.

[Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, Revised Fourth Edition, St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1968, s.v. «children».]

Le passage suivant fait aussi état d'un régime semblable, mais en lien avec des systèmes civilistes :

For almost two centuries, the Code Napoléon determined the law with regard to illegitimacy in Europe. Under this Code, the illegitimate child was, in principle, *filius nullius* at birth: child of no one. Only through recognition did the illegitimate child have a parent.

...
A legitimate child was in legal family relationship with both its parents and their (blood) relatives. Furthermore, legitimized and adopted children were given the same position as a legitimate child. Children born out of wedlock were illegitimate children. An illegitimate child had the legal status of natural child of its mother and obtained the legal status of natural child of its father through acknowledgment. 'The father of a **natural child** is he who has acknowledged the child.' The law used the term '**natural**' to indicate the relationship between the illegitimate child and the woman to whom the child is born and the man acknowledged the child and to denote that the child was born out of wedlock, from a natural relationship between the parents, and not from a legal relationship (marriage).

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Gerda A. Kleijkamp, *Family Life and Family Interests. A Comparative Study on the Influence of the European Convention of Human Rights on Dutch Family Law and the Influence of the United States Constitution of American Family Law*, London, Kluwe Law International Ltd., 1999 à la p. 155.]

Ce n'est pas tout à fait le même sens que celui que l'on constate dans les dictionnaires et les textes de common law.

À l'origine, on constate que le terme *natural child* est employé en contexte d'illégitimité, en opposition avec le terme *legitimate child*.

L'évolution du statut juridique découlant de l'adoption a engendré une nouvelle opposition notionnelle, cette fois entre *natural child* et *adopted child*. Voici à ce propos deux définitions du terme *natural child* tirées respectivement de la quatrième et de la cinquième édition du *Black's Law Dictionary* :

Natural Child

A bastard (*q.v.*); a child born out of lawful wedlock. But in a statute declaring that adopted shall have all the rights of "natural children," the word "natural" was used in the sense of "legitimate."

...
In Louisiana, illegitimate children who have been acknowledged by the father. Civ. Code La. Art. 202. In the civil law. A child by natural relation or procreation; a child by birth, as distinguished from a child by adoption. [Nous soulignons.]

[Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, Revised Fourth Edition, St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1968, s.v. «children».]

Natural child

Child by natural relation or procreation. Child by birth, as distinguished from a child by adoption. Illegitimate children who have been acknowledged by the father. [Nous soulignons.]

[Henry Campbell Black, *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St. Paul (Minn.), West Publishing Co., 1979, s.v. «child».]

L'opposition entre *natural child* et *adopted child* est claire dans l'extrait suivant tiré d'un arrêt de la Cour suprême :

[Le juge Judson (dissident)]

In my reasons for judgment in *Re Clement* [[1962] S.C.R. 235.], I traced in brief outline the history of adoption legislation in Ontario and its effect upon succession to property. The history is one of a progressive development towards equating the position of an adopted child with that of a **natural child**. [Nous soulignons.]

[*In Re Gage*, [1962] S.C.R. 241 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

Nous retiendrons donc deux acceptions pour le terme *natural child*.

*natural child*¹; *natural offspring*¹: A child by birth, not by adoption.

*natural child*²; *natural offspring*²: An illegitimate son or daughter.

Aux fins du présent dossier, mentionnons simplement que le terme *natural child* est employé dans des contextes où le lien biologique ou « naturel » est clair et incontesté. Son usage provient d'une époque où le développement des techniques de procréation assistée n'était pas suffisamment important pour remettre en cause le caractère « naturel » ou non des naissances.

Nous conservons donc une entrée distincte pour le terme *natural child*¹ et son synonyme *natural offspring*¹.

Nous considérons que les termes *natural child* et *natural offspring*, dans leurs deux sens, se rapportent à *child*⁴ et *offspring*¹, soit "*a son or daughter of any age*," puisque ces deux notions se comprennent nécessairement en regard du parent, à la différence des étiquettes

legitimate et *illegitimate* qui, même si elles évoquent aussi les circonstances de la naissance, désignent un état qui « colle » de façon absolue à la personne.

ÉQUIVALENTS

*legitimate child*¹; *legitimate infant*; *legitimate minor*
*illegitimate child*¹; *illegitimate infant*; *illegitimate minor*

L'équivalent pour ces termes doit découler naturellement de ceux qui sont déjà normalisés pour rendre l'unité *child*³ et ses synonymes *infant*³ et *minor*. Nous aurons donc :

*legitimate child*¹; *legitimate infant*; *legitimate minor* = **mineur légitime, mineure légitime**

*illegitimate child*¹; *illegitimate infant*; *illegitimate minor* = **mineur illégitime, mineure illégitime**

*legitimate child*²; *legitimate offspring*
*illegitimate child*²; *illegitimate offspring*

Pour exprimer cette notion, les termes « enfant légitime » et « enfant illégitime » se trouvent déjà dans l'usage. Voici quelques contextes d'emploi :

Depuis l'adoption de la *Law Reform Act 1987*, les différences de traitement entre l'**enfant légitime** et l'**enfant illégitime** ont presque disparu. Parmi les différences qui subsistent, mentionnons par exemple, le fait que le père de l'**enfant illégitime** ne possède pas automatiquement, à son égard, la responsabilité parentale.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «légitimité».]

33 Sauf intention contraire ressortant du testament, un **enfant illégitime** doit être considéré, dans l'interprétation des dispositions testamentaires, comme s'il était l'**enfant légitime** de sa mère.

[*Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, c. W-9, art. 33.]

Nous proposons donc de retenir les équivalents « **enfant légitime** » et « **enfant illégitime** » pour rendre, respectivement, les paires de termes *legitimate child*²; *legitimate offspring* et *illegitimate child*²; *illegitimate offspring*.

bastard

bastard child¹; bastard infant; bastard minor

bastard child²; bastard offspring

On peut dire que le proche parent morphologique du terme *bastard*, « bâtard », possède le même sens que celui-ci.

Nous l'avons relevé dans l'ouvrage *La common law de A à Z* :

[...] l'enfant illégitime, naturel, dit autrefois le **bâtard** [...] né de parents non mariés, était réputé sans parent, sans nom (même de sa mère) et sans droit aucun à la succession de ses géniteurs.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «enfant³».]

Ce terme a toutefois disparu des dictionnaires de droit civil récents, sauf du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* d'Hubert Reid[†], où on y trouve un renvoi à l'entrée « enfant naturel ».

Voici une définition tirée du *Petit Robert* :

Bâtard, arde adj. et n. – 1190, peut-être de *bât* « engendré sur le bât », ou du germanique *bansti* « grange ». **1** Qui est né hors mariage. *Enfant bâtard*.

[*Le Petit Robert 2012*, s.v. «bâtard, arde».]

Cet équivalent ne pose pas problème. Nous proposons donc de retenir « **bâtard** » et le féminin « **bâtarde** » pour rendre le terme *bastard*. Ces équivalents vaudront également pour l'emploi adjectival dans les termes composés.

Pour les termes composés avec l'adjectif *bastard*, nous aurons donc les équivalents suivants :

*bastard child*¹; *bastard infant*; *bastard minor* = **mineur bâtard, mineure bâtarde**

*bastard child*²; *bastard offspring* = **enfant bâtard, enfant bâtarde**

[†] Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, s.v. «bâtard».

Pour les termes « mineur bâtard » et « mineure bâtarde », nous nous sommes demandé si « bâtard mineur » et « bâtarde mineure » ne seraient pas tout aussi valables comme équivalents. Les deux tournures se trouvent dans de vieux textes traitant de droit civil :

Bâtard mineur. Les droits d'un **bâtard mineur** peuvent-ils être compromis par une transaction passée entre ses paren[t]s?

[Internet. [<http://books.google.ca>]. "Gazette des tribunaux et mémorial des corps administratifs et municipaux." Tome quatrième, Paris, 1792, p. 71.]

Dans l'ouvrage *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités*, on trouve tour à tour les deux expressions, à quelques phrases l'une de l'autre :

Mariage d'un **bâtard mineur** méconnu par les père & mère

Et à la rubrique suivante :

Mariage d'un **mineur bâtard**, du consentement de ses père & mère

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Brunet, Me Jean-Louis. *Le parfait notaire apostolique et procureur des officialités*, seconde édition, tome premier. Lyon, Joseph Duplain, 1775, p. 348.]

Même si ces deux tours peuvent être employés de façon interchangeable selon le contexte, leur mot-base n'est pas le même. Ce sont les équivalents « **mineur bâtard** » et « **mineure bâtarde** » qui correspondent sur le plan linguistique aux termes *bastard child*¹; *bastard infant* et *bastard minor*. Nous conservons donc ces deux équivalents uniquement.

ÉQUIVALENTS

*natural child*¹
*natural offspring*¹

Pour exprimer cette notion "*a child by birth*," nous avons relevé les équivalents « enfant naturel » et « enfant par le sang ».

Voici comment est défini l'« enfant naturel » en common law :

enfant naturel

1. Enfant né d'un rapport sexuel entre une femme et un homme. **Obs.** En ce sens, il se distingue de l'enfant adopté. [...] **2.** Syn. enfant illégitime.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, s.v. «enfant naturel».]

En ce qui concerne « enfant naturel », du côté du droit civil nous avons constaté qu’au contraire du terme anglais *natural child*, le premier sens qu’on donne encore au terme français est celui de l’enfant né hors mariage.

Définition :

Enfant naturel : Enfant né hors du mariage. Se disait autrefois d’un enfant adultérin ou incestueux.

[...]

Comp. adultérin, filiation naturelle

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, s.v. «enfant».]

Enfant

[...]

— **naturel**. Enfant né hors mariage.

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «enfant».]

Le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* atteste pour sa part les deux sens que l’on a circonscrits pour le terme *natural child* :

Enfant naturel

1. Enfant issu de parents qui n’étaient pas mariés ensemble lors de sa conception et de sa naissance.

[...]

2. Enfant qui a un lien biologique avec un parent.

Rem. L’expression *enfant naturel* n’a pas de résonance juridique particulière. En effet, bien qu’il puisse y avoir un lien de filiation par le sang entre le parent et son enfant, l’expression décrit seulement le lien biologique ou naturel qui les unit, sans égard à leur relation juridique, même si les deux peuvent coïncider.

[...]

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1999, s.v. «enfant naturel».]

Dans la banque Termium, on donne « enfant par le sang » et « enfant de sang » comme équivalents du terme *natural child* (au sens 1 dans les présents travaux).

Les expressions « enfant par le sang » et « enfant de sang » sont moins courantes que le terme « enfant naturel ». On les trouve par exemple dans quelques lois du Nunavut[‡] et

[‡] Par exemple, pour « enfant par le sang » : *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*, L. Nun. 2002, c. 4, art. 1, pour « enfant de sang » : *Loi sur les référendums*, L.R.T.N.-O. (Nu) 1988, c. P-8, art. 12.

dans deux jugements de la Cour fédérale, notamment, mais on ne peut pas dire que leur usage soit significatif.

Nous proposons donc l'équivalent « **enfant naturel¹** » et le féminin « **enfant naturelle¹** » pour rendre les termes *natural child¹* et *natural offspring¹*.

Quant aux termes *natural child²* et *natural offspring²*, nous avons vu que le terme « enfant naturel » est déjà attesté pour désigner l'enfant illégitime. Nous retenons donc « **enfant naturel²** » et le féminin « **enfant naturelle²** » comme équivalents pour cette acception.

ANALYSE NOTIONNELLE

adulterine child
adulterine bastard
adulterous child
adulterous bastard
adulterine offspring
adulterous offspring

On peut difficilement écarter ces termes des présents travaux, puisque l'*adulterine bastard* s'est trouvé au cœur du débat ayant entouré la reconnaissance de la légitimation à l'égard des enfants illégitimes.

Le professeur Stephen Cretney l'explique en ces termes :

Although, as the Home Office Legal Adviser, Sir Ernley Blackwell noted in 1920, the *principle* of legitimation *per subsequens matrimonium* was generally conceded ... the fluid and confused political situation in the early 1920s hampered progress. There were two highly controversial points which caused particular difficulty.

The problem of the 'adulterine bastard'

The first (and most emotive) issue was whether children born in adultery ('**adulterine bastards**') should be eligible for legitimation *per subsequens matrimonium*. To put the matter in plain English, should the fact that either or both the parents was married to a third party make it impossible for their child ever to be legitimated?

[Stephen Cretney, *Family Law in the Twentieth Century: A History*, Oxford, Oxford University press, 2003 à la p. 548.]

La définition qui suit, tirée du *Black's Law Dictionary*, est intéressante du fait qu'on y mentionne que l'adultère est le fait de la mère :

adulterine bastard. A child born to a married woman whose husband is not the father of the child. The rebuttable presumption is generally that a child born of the marriage is the husband's child. [Nous soulignons.]

[*Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2009, s.v. «bastard».]

Cependant, l'ouvrage *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e édition nous dit :

adulterine bastard. Leff defines this phrase as “the child of a married woman by a man other than her husband,” and comments: “As ‘adultery’ has come to include sexual relations by a married man with a woman not his wife, whether she is married or not, the term **adulterine bastard** has sometimes come to include a child born to an unmarried woman by a married man. This makes no difference, as no legal consequences presently attach to adulterine bastardy that do not attach to plain old bastardy.” Arthur A. Leff, *The Leff Dictionary of Law*, 94 Yale L.J. 1855, 1951 (1985). [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «adulterine bastard».]

Ainsi, la notion d'*adulterine bastard* s'est élargie conséquemment à l'élargissement de la notion d'adultère.

Au sujet de la variante *adulterous bastard*, on trouve la remarque suivante dans le même ouvrage :

The form **adulterine bastard** is preferable to **adulterous bastard**, the latter suggesting an unfaithful spouse rather than a child produced by adultery.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «adulterine bastard».]

En effet, les sens des mots *adulterine* et *adulterous* diffèrent :

adulterine. ... 3. born of adultery.

adulterous of or involved in adultery.

[Katherine Barber, *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «adulterine», s.v. «adulterous».]

Les termes composés avec l'adjectif *adulterous* constituent donc des désignations impropres, étant donné le sens d'*adulterous*. De plus, les termes composés avec *adulterous* sont plutôt rares par rapport à ceux composés avec *adulterine*.

Par conséquent, nous écartons du présent dossier tous les termes comprenant l'adjectif *adulterous*.

Nous avons aussi relevé des occurrences des termes *adulterine child* et *adulterine offspring*. Voici deux contextes :

The House of Lords stood firmly against the possibility of children born from donated gametes inheriting such titles [of honour]. For the nobility, therefore, the emphasis remains upon the need to trace the genetic link through the generations.

While this could certainly be achieved today with DNA testing to resolve any doubts, it may be wondered if there were not the occasional lapse in previous generations, with **adulterine offspring** able to inherit because of the inability to rebut the marital presumption of paternity.

[Chris Barton et Gilian Douglas, *Law and Parenthood*, London, Butterworths, 1995 à la p. 68.]

It must be understood that in a number of cases, the presumptions constructed a relation of legitimate filiation between an **adulterine child** and the mother's cuckolded husband.

[Robert Leckey, *Contextual Subjects: Family, State, and Relational Theory*, Toronto, University of Toronto Press Incorporated, 2008 à la p. 54.]

Nous n'avons relevé aucune occurrence du terme *adulterine minor*. Le terme *adulterine infant* se trouve quant à lui dans un vieux texte de la *Revue du Barreau de la province de Québec*. On ne peut donc pas établir de constats d'usage pour ces deux termes.

Comme dans le cas du *natural child*, l'âge de l'enfant n'est pas pertinent, ou plutôt, l'âge ne fait pas partie de la notion. Ce sont les circonstances de la naissance qui comptent. Nous sommes donc d'avis de ne consigner qu'une acception pour le terme *adulterine child*, lequel est synonyme du terme *adulterine offspring*.

ÉQUIVALENTS

adulterine bastard

Pour désigner cette notion, le français de droit civil connaît le terme « bâtard adultérin » :

Mais ce qui donna lieu à une discussion très vive et très savante, ce fut la question de savoir si le **bâtard adultérin**, qui n'appartient à aucune famille proprement dite, peut avoir des alliés dans une famille où il ne peut avoir des paren[t]s.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. M. Carnot, *De l'instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation*, 3^e éd., tome 2. Bruxelles, De Mat, 1831 à la p. 550. (20121001)]

Cette notion participait d'un régime différent, cependant, en ce que le terme « bâtard adultérin » s'opposait à « simple bâtard » :

adultérin, ine, adj. et subst.

I. – *Emploi adj.*

A. – *Au propre*

1. [En parlant d'une pers.] Qui est né d'un adultère :

[...]

Rem. 1. Syntagmes fréq. : *enfant(s) adultérin(e)(s)* (É. Zola, *Madeleine Féral*, 1868, p. 52; etc.); *commerce adultérin* (Rob.). **2.** *Synon. a)* *L'enfant naturel* est né d'un père et d'une mère non mariés, libres, appelé également *simple bâtard*, p. oppos. à **bâtard adultérin**. **b)** *Le bâtard*

adultérin est né d'une pers. qui est mariée et d'une autre qui ne l'est pas. c) *L'enfant adultérin* est né de pers. engagées ailleurs par les liens du mariage.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «adultérin, ine». (20121001)]

Le terme « **bâtard adultérin** » exprime tout de même fidèlement la notion à l'étude. Nous proposons donc de le retenir, avec le féminin « **bâtarde adultérine** », pour rendre le terme *adulterine bastard*.

adulterine child *adulterine offspring*

Dans la définition de la rubrique précédente, on constate que le terme « enfant adultérin » est en usage pour désigner la notion d'*adulterine child*.

Voici de plus ce que consigne le *Trésor* à l'entrée « enfant », une mention qui nous permet d'ailleurs de rattacher avec encore plus de certitude cette notion à celle d'enfant³ : un fils ou une fille de tout âge :

enfant, subst.

[...]

B. — [Être hum. du point de vue de sa filiation]

1. [Filiation naturelle] Fils ou fille. *Enfant adultérin*, incestueux, légitime, naturel, royal; avoir un enfant; enfant de l'amour. Un père altier et sensible qui a enseveli son unique enfant mâle (SAINTE-BEUVE, *Volupté*, t. 1, 1834, p. 133). *Je suis l'enfant unique du roi Polybe et de la reine Mérope* (COCTEAU, *Machine infern.*, 1934, III, p. 106).

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «enfant».]

Nous proposons donc les équivalents « **enfant adultérin** », « **enfant adultérine** » pour rendre les termes *adulterine child* et *adulterine offspring*.

ANALYSE NOTIONNELLE

adulterine

Le terme *adulterine* est aussi employé comme substantif. Il signifie :

adulterine, n. The child of an adulterous relationship.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2004, s.v. «adulterine».]

adulterine. (Civil law.) A child born of adulterous intercourse.

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3^e éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «adulterine».]

ADULTERINE. The issue of an adulterous intercourse. Such children were more unfavorably regarded by the Roman and Canon laws than other illegitimate children; they were denied the name of natural children and refused admission to orders. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Stewart Rapalje et Robert L. Lawrence, *A Dictionary of American and English Law*, Union (New Jersey), The Lawbook Exchange, Ltd., s.v. «adulterine».]

À l'exception du *Oxford English Dictionary*, le substantif *adulterine* est absent des dictionnaires de langue générale que nous avons consultés.

Nous n'avons pas relevé d'occurrence du mot *adulterine* employé comme substantif dans la jurisprudence canadienne. La seule occurrence nous signalant que ce terme puisse faire partie du lexique juridique canadien est donc celle qu'on trouve dans *The Dictionary of Canadian Law* de Dukelow.

À défaut de constats d'usage suffisants qui nous montreraient que ce terme est ou a été employé significativement en droit canadien, nous ne le retiendrons pas.

ANALYSE NOTIONNELLE

non-marital child
nonmarital child
non-marital offspring
nonmarital offspring
marital child
marital offspring

Voici quelques contextes pour le terme *non-marital child* :

The historical treatment of **nonmarital children** by society and by the legal system is a sad tale. Under early common law the child was *filius nullius*—the child of no one.

...

The terminology applied to the **nonmarital child** through history reflects the increasing generosity of the law toward the child. The *bastard* of the early common law gradually became the *illegitimate* child, a term used in state laws during most of the twentieth century.

...

Recognizing that it is unfair to brand an innocent child as illegitimate, commentators in the last quarter of the twentieth century began to refer instead to the child born out of wedlock—an improvement over “illegitimate,” but certainly a mouthful. Today commentators increasingly use the less cumbersome term **nonmarital child**. The term is simple, accurate, and entirely nonjudgmental.

[Internet. [http://books.google.ca]. Ralph C Brashier. *Inheritance Law and the Evolving Family*, Philadelphia, Temple University Press, 2004 à la p. 126. (20121002)]

On trouve une mention de même teneur dans l'ouvrage *A Dictionary of Modern Legal Usage* :

Illegitimate child

...

A New York judge contends that “[t]he preferable modern term is **nonmarital child**.” Letter of Arthur E. Blyn, *Nonmarital children*, N.Y. Times, 10 March 1991, at 14.

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «illegitimate child».]

Dans le *Black's Law Dictionary*, l'entrée “*nonmarital child*” nous renvoie directement à l'entrée “*illegitimate child*” sous “*child*.”

Nous n'avons pas relevé beaucoup d'occurrences du terme *nonmarital child*, ni de sa variante *non-marital child* dans les textes canadiens.

Les banques de jurisprudence de Quicklaw et CanLII ne comptent aucune occurrence de ce terme. Voici tout de même deux contextes que nous avons relevés dans des textes de périodiques canadiens :

Charter-based equality rights were first raised in the context of the adoption of **non-marital children** in 1986. In this case, a father petitioned for an order restraining the placement of his daughter for adoption. He had never been married to the child's mother, but had lived with her before and after the birth of the child.

[Lori Chambers, “Newborn Adoption: Birth Mothers, Genetic Fathers, and Reproductive Autonomy” (2010) 26 Can J. Fam. L. 339.]

Non-Marital Children and the Mother's Maiden Name After Separation

Considerable confusion was evident with regard to the rights of unwed fathers when mothers sought to change the names of **non-marital children** who had been formally recognized by, and named for, their fathers. For example, in a 1979 case heard in Nova Scotia, the parents had been unmarried and both had continued to reside with their parents after the birth of the child.

[Lori Chambers, “‘In the Name of the Father’: Children, Naming Practices, and the Law in Canada” (2010) 43 U.B.C.L. Rev 1.]

Nous retiendrons donc le terme *non-marital child* aux fins des présents travaux, puisqu'on le trouve dans les textes canadiens.

Nous consignerons la graphie composée, comme nous l'avions fait dans le dossier DNT-BT FAM 122 pour le terme *non-marital cohabitation*, puisque c'est celle que semble privilégier l'usage canadien[§].

Nous avons aussi relevé le terme opposé *marital child* :

The Husband and the Wife each acknowledge that they will come to a future agreement for spousal support once the **marital children** have left home or reached the age of 21.

[*Cranswick v. The Queen*, 2004 TCC 143 (CanLII).]

The legal role in the initial choice of name, both the given and (in traditional Western society) the patronymic, is somewhat vague, given that most of us keep our parents' choice of first name throughout life, and that a man normally retains his father's surname.

...

Only convention, it seems, drives the usual practice whereby a **marital child** of either gender takes the paternal surname and a non-marital child takes the mother's.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Chris Barton et Gilian Douglas, *Law and Parenthood*, London, Butterworths, 1995 à la p. 144. (20121009)]

Nous le retenons donc également.

Puisque ces notions se rapportent à l'enfant du point de vue des circonstances de sa naissance, et plus précisément de l'état civil de ses parents, nous rattachons ces termes à la notion de *child*^d, "a son or daughter of any age."

Nous avons voulu vérifier si les termes *non-marital offspring* et *marital offspring* se trouvaient dans l'usage.

Contextes :

... [T]he father's choice to confer upon or withhold from his **non-marital offspring** legitimate status is not a reasonable criterion on which the state may base a classification.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Harry D. Krause, *Illegitimacy: Law and Social Policy*, Indianapolis, Bobs-Merrill Co., 1971 à la p. 80. (20121009)]

The Crown, like other titles of honour, devolves in Britain only on the male genetic offspring conceived in marriage. Yet other **non-marital offspring** are treated equally for inheritance purposes.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. John Eekelaar, *Family Law and Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2006, à la p. 75. (20121009)]

§ Voir les constats dans le dossier DNT-BT FAM 122. Notamment, dans le *Canadian Style*, tous les mots composés avec le préfixe « non- » prennent le trait d'union.

Quant à *marital offspring*, on en trouve aussi quelques occurrences dans Internet. Nous le retenons pour que le réseau notionnel soit complet.

Nous considérons les termes *non-marital offspring* et *marital offspring* comme synonymes, respectivement, des termes *non-marital child* et *marital child*.

ANALYSE NOTIONNELLE

child out of wedlock
child born out of wedlock
child born in wedlock
child of the marriage

Nous avons hésité à retenir ces expressions car elles ne nous semblaient pas syntagmatiques.

L'expression *child out of wedlock* est consignée dans le *Black's Law Dictionary* :

child out of wedlock. See *illegitimate child* under CHILD.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St. Paul (Minn.) Thomson Reuters, 2009, s.v. «child out of wedlock».]

À l'entrée "*illegitimate child*" à laquelle on renvoie, le terme *child out of marriage* figure à la fin, dans la section "*Also termed*" de l'entrée.

Toutefois, nous avons eu de la difficulté à trouver dans les sources juridiques des contextes dans lesquels cette expression est employée comme une seule unité de sens. Le plus souvent, on peut dire que la locution *out of wedlock* sert de complément au verbe de la phrase, comme dans les contextes suivants :

Adoption is wholly a creature of statute. It never was part of the common law. Thus, men who father children out of wedlock continue with their common law disability. They do not have any standing with respect to adoption proceedings. [Nous soulignons.]

[*Cahoon v. Maiden*, 1984 CanLII 539 (BC SC).]

Her parents stressed the value of education and all of her siblings have graduated from University, as she herself has done. She was living with her parents when she became pregnant. Her parents disapproved of her having a child out of wedlock. [Nous soulignons.]

[*R. v. Wilson*, 2005 ONCJ 21 (CanLII).]

Dans l'*Oxford English Dictionary*, on recense les locutions *born in/under wedlock* et *born out of wedlock* :

wedlock

- ...
2. The state or condition of being married; marriage as a state of life or as an institution.
...
b. *born in (or under), out of wedlock*: said distinctively of illegitimate offspring.

[*Oxford English Dictionary*, 2^e éd., s.v. «wedlock».]

Ainsi, les expressions véritablement fermées sont les locutions *born in wedlock*, *born out of wedlock* (ou “*out of wedlock*” tout court) ou encore *born under wedlock*.

Nous sommes finalement d’avis que les tours *child born out of wedlock*, *child out of wedlock* et *child born in wedlock* ne sont pas syntagmatiques. Nous ne les retiendrons donc pas.

Voici maintenant la définition législative de l’expression *child of the marriage* tirée de la *Loi sur le divorce* :

child of the marriage. A child of two spouses or former spouses who, at the material time, (a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or (b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life. *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 2, as am.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «child of the marriage».]

Bien sûr, il s’agit ci-dessus d’une définition législative qui élargit le sens qu’on peut communément dégager de cette expression.

L’usage du terme *child of the marriage* au Canada est en grande partie tributaire de ce sens que lui donne la *Loi sur le divorce*. On le voit, le sens est précisément défini de façon à circonscrire la portée de l’obligation alimentaire des parents. De plus, la façon dont le terme fonctionne en discours montre bien qu’on n’est pas en présence d’un terme à sens compositionnel, c’est-à-dire d’un terme dont on peut comprendre le sens en cumulant les sens des mots qui le composent** :

In my Reasons for Judgment indexed at 2011 BCSC 1295 (CanLII), 2011 BCSC 1295, I concluded that the eldest daughter, A.M., of the parties had ceased to be a child of the marriage on the completion of a business course at Kwantlen Polytechnic University in June 2011. [Nous soulignons.]

** Marie-Claude L’Homme, *La terminologie : principes et techniques*, Montréal, Les Presses de l’Université de Montréal, 2007 à la p. 59.

[*J.M.D. v. R.M.J.D.*, 2011 BCSC 1386 (CanLII).]

The parties married in October of 1981, had three children, and were divorced in June 1992. At issue in this application is, first, whether or not Sandra Taylor is a **child of the marriage**, and second, whether the current maintenance regime ought to be reduced retroactive to November 1st of 1999.

...

[T]he small amount of income Sandra earns working part time does not detract from the fact she is attending school full time and is of no particular consequence, in this case, in determining the issue of whether she remains a **child of the marriage**. [Nous soulignons.]

À première vue, nous ne voyons pas la pertinence de retenir le terme en ce sens aux fins des présents travaux, pour les mêmes raisons que celles qui nous ont fait écarter le terme *form of marriage* au sens que lui donne le *Code criminel* dans un dossier antérieur^{††}. Dans ces deux cas, la définition du terme sert à l'application de dispositions particulières d'une loi.

Nous ne retiendrons donc pas le terme *child of the marriage* aux fins des présents travaux.

ÉQUIVALENTS

non-marital child ***non-marital offspring***

Pour exprimer la notion de *non-marital child* (ou *non-marital offspring*), nous avons relevé les expressions « enfant né hors mariage », « enfant né en dehors du mariage », « enfant né hors du mariage » et « enfant hors mariage ».

Contextes :

L'enfant né hors mariage, retrouvant les mêmes droits que l'enfant né en mariage, peut donc hériter *ab intestat* et sa présence fait obstacle à la successibilité des ascendants et des collatéraux.

[Pierre Ciotola, «Le testateur et son clone inavoué, le juge ou l'art de concilier formalisme et volontarisme dans l'interprétation testamentaire : à la recherche du sens des expressions ou des institutions juridiques auxquelles fait référence le testateur», (2005) 107 R. du N. 239.]

Si peu d'enfants étaient illégitimes jusqu'à récemment, il n'en est plus ainsi. Dans certaines métropoles américaines, la proportion d'**enfants nés hors du mariage** dépasse celle des enfants nés du mariage.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 32.]

†† Dossier DNT-BT FAM 106, groupe *formal validity: solemnization*.

Il est donc encore aujourd'hui, malgré l'apparente identité des modes de preuve, plus facile à un enfant né dans le mariage [...] de prouver qui est son père, qu'il ne le sera à un **enfant né en dehors du mariage**.

[Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 2006 à la p. 596.]

Ces expressions ne sont pas très syntagmatiques. Elles nous rappellent les expressions anglaises *child born out of wedlock* et ses semblables que nous avons étudiées précédemment.

La plus synthétique des tournures que nous avons relevées nous semble être « enfant hors mariage ». Nous ne l'avons toutefois pas relevée dans les textes juridiques récents en tant qu'expression autonome. Le plus souvent, on la retrouve dans des tournures du genre :

Avoir un enfant hors mariage a longtemps été la cause d'une marginalisation sociale importante. [Nous soulignons.]

[Michel Morin, «Les confins du droit civil et du droit pénal : l'avortement et les droits de l'enfant conçu» (1997) 42 R.D. McGill 199.]

[I]l faut se rappeler que la naissance d'un enfant hors mariage était encore considérée, jusqu'à récemment, comme étant le signe visible d'un dérèglement des mœurs, le résultat d'un acte méprisable [...] [Nous soulignons.]

[André Cossette, «Le concubinage au Québec» (1985) 88 R. du N. 42.]

Ces contextes ne nous ont pas donné l'impression qu'« enfant hors mariage » constituait un syntagme, mais plutôt que la locution « hors mariage » est simplement le prédicat du reste de l'énoncé, il en précise les circonstances : « la naissance ... **hors mariage** », « avoir un enfant hors mariage ». En fait, elle nous a semblé être le pendant français de la locution *out of wedlock*.

Cependant, on trouve des occurrences de l'emploi syntagmatique de l'expression sur quelques sites Web et dans les journaux. Voici des exemples de constats :

La maternelle, qui accueille gratuitement les enfants de 3 ans, constitue un mode de garde assez unique et performant. Au-delà des aspects pratiques, le modèle conjugal est souple et les **enfants hors mariage** sont bien acceptés.

[Internet. [www.lefigaro.fr]. Le Figaro.fr. «Encore une bonne année pour la natalité française». 24 août 2009. (20121002)]

L'[I]talie n'a aucune politique nataliste, à l'instar de la Grèce et de l'Espagne. [...]

[D]ans cette société de tradition catholique, les **enfants hors mariage** sont très mal vus: 10 % des **enfants hors mariage** contre 43 % en France.

[Louis-Bernard Robitaille, «Contrastes européens. La tradition et les politiques natalistes n'expliquent pas tout» La Presse (29 novembre 2003) Plus 7.]

De plus en plus d'**enfants hors mariage**. N'en déplaise aux tenants de la famille traditionnelle, de plus en plus de couples font des enfants sans être mariés. C'est vrai en France (pour environ 42 % des cas), comme en Europe, par exemple en Estonie (58 % des naissances) ou en Suède (55 %).

[Charlotte Rotman, «Les pacs ne font pas d'ombre aux mariages» Libération (9 novembre 2006) 15.

Cette tournure se trouve aussi dans de vieux textes de droit civil dont voici des exemples :

Dans le projet de loi qui fut présenté en l'an 10 sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera inséré dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné par la mère.
[...]

Sans doute qu'il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un **enfant hors mariage** le nom du père qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mère.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. *Code civil contenant la série des lois qui le composent avec leur motifs; et suivi d'une Table raisonnée des matières, par l'auteur du Dictionnaire Forestier*, volume 1, Paris, Imprimerie nationale, 1803 à la p. 247. (20121009)]

Le Premier Consul répond, et distingue d'abord les enfants nés avant le mariage des enfants nés hors mariage. Un enfant né avant le mariage a été quelque temps abandonné; tout individu aurait pu survenir, et, par sa reconnaissance, le constituer **enfant hors mariage**. Son père et sa mère veulent ensuite s'unir et le légitimer; alors paraîtra l'imprévoyance du législateur : il faudra revenir sur un acte autorisé par la loi.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. P.A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, tome dixième, Paris, Videcoq, 1836 à la p. 83. (20121009)]

Nous en concluons donc que cette tournure constitue un syntagme valide.

Aux fins du lexique, nous proposons de favoriser la tournure la plus syntagmatique, soit « **enfant hors mariage** ». C'est donc l'équivalent que nous proposons pour rendre les termes *non-marital child* et *non-marital offspring*.

marital child
marital offspring

Nous avons relevé les tournures « enfant né en mariage » et « enfant né du mariage » :

L'enfant né hors mariage, retrouvant les mêmes droits que l'**enfant né en mariage**, peut donc hériter *ab intestat* et sa présence fait obstacle à la successibilité des ascendants et des collatéraux.

[Pierre Ciotola, «Le testateur et son clone inavoué, le juge ou l'art de concilier formalisme et volontarisme dans l'interprétation testamentaire : à la recherche du sens des expressions ou des institutions juridiques auxquelles fait référence le testateur», (2005) 107 R. du N. 239.]

Si peu d'enfants étaient illégitimes jusqu'à récemment, il n'en est plus ainsi. Dans certaines métropoles américaines, la proportion d'enfants nés hors du mariage dépasse celle des **enfants nés du mariage**.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 32.]

On trouve aussi dans l'ouvrage précité de Donald Poirier l'expression « enfant issu du mariage » :

Alors que, nous l'avons vu, la common law originelle imposait à l'**enfant issu du mariage** le nom de son père et à celui né hors mariage celui de sa mère, la plupart des États ont légiféré pour autoriser la femme mariée à donner son nom à l'enfant.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 67.]

Selon la common law, l'**enfant issu du mariage** acquérait le domicile de son père.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 69.]

Nous nous sommes demandé si ces expressions pouvaient désigner correctement la notion de *marital child*; *marital offspring*.

Tout comme les constructions antonymiques semblables que nous avons étudiées, ces tours ne sont pas syntagmatiques.

Nous nous sommes demandé si on ne pouvait pas tout simplement désigner la notion par le terme « enfant du mariage ».

Cette expression figurait dans l'ancienne *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8, comme pendant français du terme *child of the marriage* :

« **enfant du mariage** » désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente, est âgé a) de moins de seize ans ou b) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou de se procurer de lui-même les nécessités de la vie.

[*Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8, art. 2.]

À la lecture de l'entrée « enfant du mariage » du *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, on constate que l'empreinte de cette définition se faisait sentir encore récemment dans l'usage, du moins en droit civil :

ENFANT DU MARIAGE

Enfant à charge dont les parents ou les personnes qui en tiennent lieu sont ou ont été mariés ensemble.

[...]

Rem. En matière de divorce et de séparation de corps, l'expression *enfant du mariage* est parfois utilisée comme synonyme d'enfant à charge, compte tenu de son usage antérieur dans l'ancienne *Loi sur le divorce* (S.R.C. 1970, c. D-8, art. 2) et de l'utilisation, dans la *Loi sur le divorce*, de l'expression *child of the marriage* comme équivalent de langue anglaise d'*enfant à charge* [.]

[Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc. 1999, s.v. «enfant du mariage».]

Nous avons voulu voir si le terme « enfant du mariage » était en usage dans son sens compositionnel, indépendamment du sens que lui a donné la *Loi sur le divorce*.

Nous n'avons relevé qu'un exemple certain dans la banque de jurisprudence canadienne de CanLII. Puisqu'il est question de règlement successoral dans cette affaire, nous pouvons affirmer qu'il ne s'agit pas du terme « enfant du mariage » au sens de l'ancienne *Loi sur le divorce*.

Contexte :

Henri Lanteigne est décédé sans testament le 4 novembre 1983. Edna Lanteigne, son épouse depuis au-delà de 11 ans, a alors quatre **enfants du mariage**, soit Nadine Lanteigne [alors âgée de 10 ans], Lison Lanteigne [alors âgée de 9 ans], Jimmy Lanteigne [alors âgé de 6 ans] et Annick Lanteigne [alors âgée de 4 ans].

[...]

Mme Lanteigne a vendu le bateau M.V. Beauséjour sans en réaliser de profit net. Elle a également déposé la somme de 15 000 \$ en fiducie pour le bénéfice des **enfants du mariage**, et chacun des **enfants du mariage** aurait reçu leur part lorsqu'ils ont atteint l'âge de majorité.

[*Re, Lanteigne (Succession de)*, 2001 NBBR 31 (CanLII).

Des membres du comité expriment des réserves sur l'adéquation entre les expressions « enfant du mariage », d'une part, et *marital child*; *marital offspring*, d'autre part.

En effet, les termes anglais à l'étude ne font pas référence à une situation particulière, alors que le syntagme « enfant du mariage » évoque un certain mariage, avec l'emploi de l'article défini « du ».

Pour pallier ce problème, on propose alors « enfant de mariage ».

Le terme en sa forme lexicalisée – contenant la préposition « de » – n’est pas très présent dans les textes actuels. On en trouve des occurrences dans de vieux textes de droit civil en faisant une recherche dans la banque Google Livres.

Cette construction demeure inhabituelle et du coup, le sens ne s’en dégage pas aussi clairement qu’avec « enfant du mariage ».

Nous avons déjà fait exception à la règle voulant que l’on retienne la forme lexicalisée des termes lorsqu’il en va de la clarté de l’énoncé.

Nous proposons donc de retenir l’équivalent déjà dans l’usage « **enfant du mariage** » pour rendre les termes *marital child* et *marital offspring*.

ANALYSE NOTIONNELLE

legitimated child

legitimated infant

legitimated minor

legitimated offspring

Voici une définition et deux contextes d’emploi pour le terme *legitimated child* :

legitimated child. A child born out of wedlock who has acquired the status of legitimacy by the subsequent marriage of its parents or other method of legitimation.

[*Ballentine’s Law Dictionary*, 3^e éd., New York, The Lawyer’s Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «legitimated child».]

The position of **legitimated child**

With regard to a **legitimated child**, it is expressly provided that such person shall have the same rights and obligations in respect of the maintenance and support of himself and other persons as if he had been born legitimate, and any legal claim for damages, compensation, allowances etc, by or in respect of a legitimate child shall apply in the case of one **legitimated**.

[Nigel V. Lowe et Gilian Douglas, *Bromley’s Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 347.]

Civil rights and privileges of **legitimated child**

49 Where the mother and father of any child born out of lawful wedlock intermarry, the child shall be deemed to have had from the date of his birth and to have for all purposes within the Province

all the civil rights and privileges of a child born in lawful wedlock, including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, the right to inherit property upon an intestacy in the same manner and to the same extent as a child born in lawful wedlock.

[*Maintenance and Custody Act*, R.S.N.S. 1989, c. 160, art. 49.]

Ce terme n'est pas problématique. Il désigne l'enfant qui a bénéficié de la légitimation.

On trouve aussi quelques occurrences de l'expression *legitimated offspring*, surtout dans de vieux ouvrages :

If what we have said be well founded, the father is under a legal as well as moral obligation to provide for his **legitimated offspring**, above what the law requires him to do for a bastard child.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. *Reports of Cases at Law and in Equity Argued and Determined in the Supreme Court of Alabama: "Hunter v. Whitworth et ux, et al."* M.D.J. Slade, 1846 à la p. 969.]

On trouve aussi des occurrences des expressions *legitimated infant* et *legitimated minor*, mais leur emploi est plus rare. On relève principalement ces termes dans les contextes de conflits de lois, lorsqu'il est question de situer le domicile du mineur.

Exemples :

The domicil of a legitimate or **legitimated minor** is, during the lifetime of his father, the same as, and changes with, the domicil of his father.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. George Brown, Thomas Oakley et William Henry, *Browne and Watts' Law and Practice in Divorce and Matrimonial Causes*, London, Sweet & Maxwell, 1924 à la p. 8. (20121009)]

From the date of legitimation the domicil of a **legitimated infant** depends on that of his father.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. A.W. Scott, *Private International Law : Conflict of Laws*, London, MacDonald & Evans Ltd., 1972 à la p. 32. (20121009)]

Nous aurons donc les entrées suivantes :

legitimated child¹; legitimated infant;

legitimated minor
See child ³ ; infant ³ ; minor
legitimated child²; legitimated offspring
See child ⁴ ; offspring ¹

ÉQUIVALENTS

Nous avons constaté que l'expression « enfant légitimé » est déjà dans l'usage :

Légitimé, ée, part. passé, adj. et subst.

[...]

II. — Emploi adj. et subst. (Celui) qui a été légitimé, qui a fait l'objet d'une légitimation, qui a été rendu légitime :

1. Si je me laisse glisser dans la maturité en y portant les passions et les habitudes de la jeunesse (...). J'entrevois un avenir qui choque toutes mes délicatesses natives [dit Pierrepont] (...) quelque vieille maîtresse **légitimée** *in extremis* (...) et mille choses du même genre...

FEUILLET, *Honn. D'artiste*, 1890, p. 7.

Enfant légitimé et p. ell. **Légitimé**. Enfant qui est devenu légitime par légitimation. Ils étaient les seuls légitimés des cinq bâtards de Son Altesse, et traités sur le pied et avec les honneurs de princes légitimes (BOURGES, *Crépusc. Dieux*, 1884, p. 6). [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «légitimé, ée».]

Nous proposons donc les équivalents suivants :

legitimated child¹; legitimated infant; legitimated minor = « **mineur légitimé** », « **mineure légitimée** »

legitimated child²; legitimated offspring = « **enfant légitimé** », « **enfant légitimée** »

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>adulterine bastard</p> <p>See also adulterine child; adulterine offspring</p>	<p>bâtard adultérin (n.m.), bâtarde adultérine (n.f.)</p> <p>Voir aussi enfant adultérin, enfant adultérine</p>
<p>adulterine child; adulterine offspring</p> <p>See child⁴; offspring¹</p> <p>See also adulterine bastard</p>	<p>enfant adultérin (n.m.), enfant adultérine (n.f.)</p> <p>Voir enfant³</p> <p>Voir aussi bâtard adultérin, bâtarde adultérine</p>
<p>bastard</p> <p>NOTE Obsolete term.</p>	<p>bâtard (n.m.), bâtarde (n.f.)</p> <p>NOTA Terme vieilli.</p>
<p>bastard child¹; bastard infant; bastard minor</p> <p>See child³; infant³; minor</p> <p>See also illegitimate child¹; illegitimate infant; illegitimate minor</p>	<p>mineur bâtard (n.m.), mineure bâtarde (n.f.)</p> <p>Voir mineur, mineure</p> <p>Voir aussi mineur illégitime, mineure illégitime</p>
<p>bastard child²; bastard offspring</p> <p>See child⁴; offspring¹</p> <p>See also illegitimate child²; illegitimate offspring</p>	<p>enfant bâtard (n.m.), enfant bâtarde (n.f.)</p> <p>Voir enfant³</p> <p>Voir aussi enfant illégitime</p>
<p>illegitimate child¹; illegitimate infant; illegitimate minor</p> <p>See child³; infant³; minor</p> <p>See also bastard child¹; bastard infant; bastard minor</p>	<p>mineur illégitime (n.m.), mineure illégitime (n.f.)</p> <p>Voir mineur, mineure</p> <p>Voir aussi mineur bâtard, mineure bâtarde</p>

ANT legitimate child ¹ ; legitimate infant; legitimate minor	ANT mineur légitime, mineure légitime
illegitimate child²; illegitimate offspring See child ⁴ ; offspring ¹ See also bastard child ² ; bastard offspring; natural child ² ; natural offspring ² ANT legitimate child ² ; legitimate offspring	enfant illégitime (n.é.) Voir enfant ³ Voir aussi enfant bâtard; enfant naturel ² ; enfant naturelle ² ANT enfant légitime
legitimate child¹; legitimate infant; legitimate minor See child ³ ; infant ³ ; minor ANT illegitimate child ¹ ; illegitimate infant; illegitimate minor	mineur légitime (n.m.), mineure légitime (n.f.) Voir mineur, mineure ANT mineur illégitime, mineure illégitime
legitimate child²; legitimate offspring See child ⁴ ; offspring ¹ ANT illegitimate child ² ; illegitimate offspring	enfant légitime (n.é.) Voir enfant ³ ANT enfant illégitime
legitimated child¹; legitimated infant; legitimated minor See child ³ ; infant ³ ; minor	mineur légitimé (n.m.), mineure légitimée (n.f.) Voir mineur, mineure
legitimated child²; legitimated offspring See child ⁴ ; offspring ¹	enfant légitimé (n.m.), enfant légitimée (n.f.) Voir enfant ³
marital child; marital offspring See child ⁴ ; offspring ¹ ANT non-marital child; non-marital offspring	enfant du mariage (n.é.) Voir enfant ³ ANT enfant hors mariage
natural child¹; natural offspring¹	enfant naturel¹ (n.m.), enfant naturelle¹

<p>NOTE A child by birth, not by adoption. See child⁴; offspring¹</p>	<p>(n.f.) NOTA Lien biologique et non adoptif. Voir enfant³</p>
<p>natural child²; natural offspring² NOTE An illegitimate son or daughter. See child⁴; offspring¹ See also illegitimate child²; illegitimate offspring</p>	<p>enfant naturel² (n.m.), enfant naturelle² (n.f.) NOTA Enfant illégitime. Voir enfant³ Voir aussi enfant illégitime</p>
<p>non-marital child; non-marital offspring See child⁴; offspring¹ ANT marital child; marital offspring</p>	<p>enfant hors mariage (n.é.) Voir enfant³ ANT enfant du mariage</p>